



ASSEMBLÉE — 39^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 16 : Sûreté de l'aviation - Politique

COMBLER LES ÉCARTS ENTRE LES QUESTIONS DE PROTOCOLE DE LA MÉTHODE DE SURVEILLANCE CONTINUE DU PROGRAMME UNIVERSEL D'AUDITS DE SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION ET ÉLÉMENTS INDICATIFS EN MATIÈRE DE SÛRETÉ DE L'AVIATION

(Note présentée par l'Inde)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Au cours de l'audit mené en Inde au titre de la méthode de surveillance continue du Programme universel d'audits de sûreté (USAP-CMA), il a été constaté que les fondements de certaines questions de protocole (PQ) au regard des normes et pratiques recommandées (SARP) de l'Annexe 17 – *Sûreté* n'étaient pas clairs. La plupart de ces PQ étaient extrêmement pertinentes mais certaines questions relevaient de domaines dans lesquels l'OACI n'est pas encore parvenue à un consensus ou une position. La présente note tente de combler les écarts entre les PQ et la réglementation en recommandant l'ajout de quelques nouvelles SARP et la suppression de certaines PQ.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à étudier les recommandations de nouvelles mesures figurant au paragraphe 2.1.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'Objectif stratégique C – <i>Sûreté et facilitation</i>
<i>Incidences financières :</i>	Sans objet.
<i>Références :</i>	Sans objet.

1. INTRODUCTION

1.1 Un audit de sûreté a été réalisé en Inde au titre de l'USAP-CMA, du 5 au 9 octobre 2015. Il a été noté que même si l'Inde a répondu de manière satisfaisante aux PQ dans les domaines ci-après, les fondements desdites PQ au regard des SARP de l'Annexe 17 – *Sûreté* n'étaient pas clairs.

a) **Programme de formation des entités** : question de protocole TRG 2.055 :

« L'État impose-t-il, pour toutes les entités ayant des responsabilités en matière de sûreté de l'aviation, l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de formation en sûreté de l'aviation ? »

b) **Programme interne de contrôle de la qualité des entités** : question de protocole QCF 3.040 :

« Le PNCQ oblige-t-il des entités responsables des mesures de sûreté de l'aviation à élaborer, mettre en œuvre et tenir à jour des programmes internes de contrôle de la qualité contenant des activités de contrôle de la qualité conformes à leurs opérations ? »

c) **Programme national IFSO** : question de protocole IFS 5.225 :

« L'État a-t-il établi un programme national d'agents de sûreté à bord ? »

d) **Programme de sûreté des articles de restauration** : question de protocole CGO 7.225 :

« L'État veille-t-il à ce que soient élaborées par l'entité responsable des procédures appropriées (programme de sûreté ou PEN équivalentes) pour l'application de contrôles de sûreté appropriés aux articles de restauration et aux approvisionnements de bord, et pour leur protection jusqu'à leur chargement à bord de l'aéronef ? »

e) **Détection des comportements** : question de protocole OPS 4.270 au regard des éléments d'orientation pour examen :

« Détection des comportements des personnes autres que les passagers. »

2. RECOMMANDATIONS POUR COMBLER LES ÉCARTS

2.1 En l'absence de SARP pertinentes, les programmes nationaux de sûreté de l'aviation civile ou les documents de sûreté nationaux pertinents des États peuvent présenter des écarts par rapport aux divers points soulevés dans les questions de protocole énoncées au paragraphe 1.1 ci-dessus. Les SARPS supplémentaires suivantes sont recommandées :

a) « Chaque État contractant veillera à ce que chaque entité chargée de la mise en œuvre de son programme de sûreté établisse, mette en œuvre et tienne à jour un programme de formation écrit approprié permettant de satisfaire aux exigences de son propre programme de sûreté et du programme national de formation à la sûreté de l'aviation civile. »

- b) « Chaque État contractant exigera de l'autorité compétente qu'elle veille à ce que chaque entité chargée d'élaborer, de mettre en œuvre et de tenir à jour son programme de sûreté conformément au programme national de sûreté de l'aviation civile élabore, mette en œuvre et tienne à jour un programme interne de contrôle de la qualité afin de déterminer le respect et valider l'efficacité de son programme de sûreté par rapport au programme national de contrôle de la qualité de la sûreté de l'aviation civile. »
- c) « Chaque État contractant exigera de l'autorité compétente qu'elle veille à ce que chaque entreprise de restauration qui fournit des marchandises et provisions dans la zone de sûreté à accès réglementé des aéroports élabore, mette en œuvre et tienne à jour son programme de sûreté afin de satisfaire aux exigences du programme national de sûreté de l'aviation civile. »
- d) Pratique recommandée : « *Chaque État contractant veillera, afin d'interdire l'accès aux zones de sûreté à accès réglementé des aéroports à une personne suspecte autorisée à y pénétrer, à ce que le personnel de sûreté assurant les contrôles de sûreté puisse soumettre une telle personne à un système de détection de comportement anormal de manière régulière et continue.* »

2.2 Étant donné qu'il n'y a pas encore de consensus concernant les agents de sûreté en vol, les PQ y afférentes peuvent être supprimées.